



## RESTAURANT SCOLAIRE DE CHAINGY

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**ARTICLE I :** L'association du Restaurant Scolaire de Chaingy gère, conjointement avec la Municipalité, les services de la pause méridienne (temps du midi : repas et activités). Pendant ce temps méridien, les enseignants ne sont pas responsables des enfants ; ce sont les personnels d'animation de la Commune et de restauration de l'association qui prennent en charge les enfants.

La fréquentation de ces services est soumise à une **inscription préalable obligatoire** (en cas de non-inscription préalable, une majoration sera appliquée sur le prix du repas : voir Article III.1.d).

Les fiches d'inscription mensuelles sont gérées par la Municipalité et sont disponibles en Mairie, à la Périscolaire, au Restaurant Scolaire et sur le site internet de la commune ([www.chaingy.fr](http://www.chaingy.fr)).

Si vous êtes dans l'impossibilité de compléter votre fiche d'inscription pour le mois, il vous est possible d'en fournir deux pour le même mois (par quinzaine), tout en respectant le délai de retour : 1 semaine à l'avance.

Les fiches d'inscription complétées sont à déposer en Mairie ou au Restaurant Scolaire **impérativement 1 semaine à l'avance**.

La présence d'un enfant sous-entend l'acceptation du présent règlement.

**ARTICLE II :** Fréquentent normalement le Restaurant Scolaire :

- Les enfants des écoles,
- Les enseignants,
- Le personnel communal,
- Les parents d'élèves,
- Toute autre personne avec l'accord préalable du conseil d'administration (sous réserve d'avoir prévenu la gestionnaire 24 heures à l'avance).

**ARTICLE III : Modalités de paiement**

Le règlement des repas se fait à l'avance uniquement auprès de la gestionnaire, au lieu, jours et heures précisés à chaque rentrée scolaire, par article de presse et affiches.

#### 1. Enfants

- a) Le règlement des repas se fait par avance, au choix des parents (à la semaine, au mois, au trimestre) et peut être joint à la fiche d'inscription.
- b) Le décompte des repas est fait quotidiennement. En cas d'absence, les repas payés à l'avance seront reportés si l'annulation respecte les procédures suivantes :
  - Dans le cas d'absence de l'enfant pour raison médicale **prévenir le service Enfance-Jeunesse de la Mairie avant 9h00 au 02.38.46.67.16** (n'hésitez pas à laisser un message), les effectifs sont transmis chaque jour au Restaurant Scolaire à 9h15.
  - Si toutefois, vous voulez annuler une inscription pour convenance personnelle, vous devrez en informer le service Enfance-Jeunesse municipal **au plus tard 1 semaine à l'avance**.

Dans le cas contraire, **les repas seront facturés**.

c) Tarif réduit : Application des décisions du conseil d'administration :

- Pour les personnes non imposables notifiées comme suit sur l'avis d'imposition de l'année en cours :  
**« Vous n'êtes pas imposable à l'impôt sur le revenu ».**  
Les justificatifs sont conservés pendant toute l'année scolaire.
- Pour les familles ayant trois enfants déjeunant au Restaurant Scolaire, le tarif réduit sera appliqué sur les repas du 3<sup>ème</sup> enfant.

d) Les familles n'ayant pas inscrit préalablement leur(s) enfant(s) selon les conditions énoncées à l'article I verront le prix du ou des repas majoré de 20%.

e) Après 10 jours consécutifs de non-paiement, et si les trois rappels envoyés aux parents restent sans réponse, le bureau du Restaurant Scolaire se réserve le droit de convoquer les familles afin de trouver une solution de régularisation ou une décision d'exclusion.

## **2. Adultes**

- a) Le prix demandé est fixé par le conseil d'administration.
- b) Le paiement des repas se fait selon la périodicité préconisée par la gestionnaire.

## **ARTICLE IV : Hygiène**

1. Les enfants doivent se rendre aux toilettes et se laver les mains avant de passer à table.
2. Les jouets sont interdits lors du repas. Ils sont déposés sur un meuble à l'entrée du réfectoire. Le Restaurant Scolaire dégage toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

## **ARTICLE V : Prescriptions médicales – Régimes alimentaires**

1. En dehors du cadre d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé) ou d'une Convention d'Accueil Spécifique, le personnel du Restaurant Scolaire n'est pas habilité à donner des médicaments. Les parents devront prendre leurs dispositions et en informer le praticien lors de la consultation.

### **2. Allergies :**

- Quelque soit la denrée alimentaire à laquelle l'enfant est allergique, les parents doivent présenter obligatoirement un certificat médical.
- Dans le cas d'allergies "lourdes" (arachide, gluten, œuf...), la restauration ne peut prendre le risque de proposer un repas exempt de l'aliment allergène. Il est donc proposé aux familles de fournir un panier repas à l'enfant (dans ce cas, le tarif applicable tient compte des prestations d'accueil uniquement).

3. Les parents dont l'enfant ne mange pas de porc doivent en informer par écrit le Restaurant Scolaire. Un repas exempt de viande de porc sera alors proposé.

## **ARTICLE VI : Surveillance**

Au sein du réfectoire, la surveillance est déléguée au personnel de l'association "Restaurant Scolaire". La responsabilité incombe à la Municipalité.

## **ARTICLE VII : Discipline**

### **1. Dispositions générales**

Respect des statuts avec le souci permanent et la volonté de faire du repas un moment d'échanges privilégié dans la détente et le calme.

### **2. Respect mutuel**

Les enfants, leur famille, le personnel du Restaurant Scolaire doivent s'interdire tout geste ou parole préjudiciables aux autres.

### **3. Le personnel se doit d'exiger des enfants un bon comportement pour le bon déroulement du repas (rappel VII.1 du présent règlement).**

Tout châtiment corporel est interdit.

Un enfant ne peut être privé de tout ou partie de son repas.

Un enfant dont le comportement peut être dangereux pour lui ou pour les autres pourra être momentanément isolé de ses camarades et placé sous surveillance.

### **4. Les manquements au présent règlement, dès lors qu'ils ne relèvent plus d'un nécessaire apprentissage, donnent lieu à un avertissement et à la convocation des parents.**

En cas d'insuccès, de récidive, de difficultés accentuées, le problème est porté à la connaissance du conseil d'administration. Celui-ci pourra se prononcer pour une exclusion.

## **ARTICLE VIII : Effet du présent règlement intérieur dès son approbation par le conseil d'administration.**